

Commune de GIGNAC

*Signature de 20/04/04*

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\* \* \*

**ARRETE DU MAIRE**  
N° 2004-050

**OBJET : Vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai de chaque année.**

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 131, L. 131-2 et suivants,

Considérant que, dans l'intérêt général, il est du devoir de l'administration de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai afin de sauvegarder :

- la sécurité sur la voie publique
- la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et promenades du domaine public,
- la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

----- A R R E T E -----

**Article 1 :** la vente du muguet par les personnes particulièrement défavorisées et les chômeurs démunis est tolérée pendant la seule journée du 1<sup>er</sup> mai, à l'exclusion de tout autre jour, dans les rues et places de la ville. Toutefois, ces personnes devront se faire connaître auprès de la Mairie pour obtenir une autorisation manuscrite. Ces personnes seront porteuses d'un macaron nominatif permettant de les identifier.

**Article 2 :** Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas, disposer sur le domaine public des installations fixes (banc, tables, etc.) et se servir de véhicules tels que voitures, poussettes, voitures d'enfants. Seule la vente ambulante exercée par des personnes circulant à pied et se bornant à s'arrêter momentanément sur la voie publique est tolérée. Les vendeurs sont tenus de respecter les règles relatives à la circulation.

**Article 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, cris, annonces, appareils de sonorisation, etc.

**Article 4 :** Toutes les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et la marchandise mise en vente sera saisie et confisquée.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC, les Agents Communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

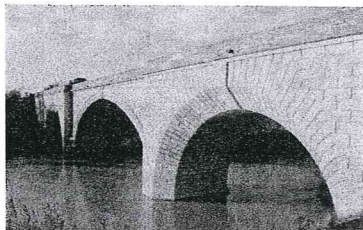
Fait à GIGNAC le 20 avril 2004  
Le Maire,  
Jena Marcel JOVER.



Arrivé en Sous-Préfecture  
de LODEVE Le :

23 AVR. 2004

N° .....



Commune de GIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\* \* \*

ARRETE DU MAIRE

N° 2004-050

**OBJET : Vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai de chaque année.**

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 131, L. 131-2 et suivants,

Considérant que, dans l'intérêt général, il est du devoir de l'administration de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai afin de sauvegarder :

- la sécurité sur la voie publique
- la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et promenades du domaine public,
- la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

----- A R R E T E -----

**Article 1 :** la vente du muguet par les personnes particulièrement défavorisées et les chômeurs démunis est tolérée pendant la seule journée du 1<sup>er</sup> mai, à l'exclusion de tout autre jour, dans les rues et places de la ville. Toutefois, ces personnes devront se faire connaître auprès de la Mairie pour obtenir une autorisation manuscrite. Ces personnes seront porteuses d'un macaron nominatif permettant de les identifier.

**Article 2 :** Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas, disposer sur le domaine public des installations fixes (banc, tables, etc.) et se servir de véhicules tels que voitures, poussettes, voitures d'enfants. Seule la vente ambulante exercée par des personnes circulant à pied et se bornant à s'arrêter momentanément sur la voie publique est tolérée. Les vendeurs sont tenus de respecter les règles relatives à la circulation.

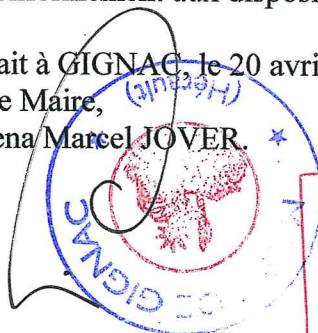
**Article 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, cris, annonces, appareils de sonorisation, etc.

**Article 4 :** Toutes les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et la marchandise mise en vente sera saisie et confisquée.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC, les Agents Communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GIGNAC le 20 avril 2004

Le Maire,  
Jena Marcel JOVER.



Arrivé en Sous-Préfecture  
de LODEVE Le :

23 AVR. 2004

N° .....